

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE FROZES

Nombre de membres afférents au C.M. : 15

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 12

Date de la convocation : 03/10/2023

Date de l'affichage : 03/10/2023

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt trois

Le neuf octobre à dix-huit heures trente

Le conseil municipal de la commune de FROZES, dûment convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MEUNIER Laurent, Maire.

Étaient Présents : Mrs MEUNIER Laurent, BARRITEAU Benjamin, BROCHARD Freddy, CHARRUYER Jérôme, DUCLAUD Julien, FLÉ Didier, MARTEAU Laurent

Mmes, DRAGON Jeannine, GERMAN Agnès, GRATADOU Anne, MAINGAULT Alexandra, ROBIN Maude

Était excusé : M. BRAULT Franck qui donne pouvoir à M. CHARRUYER Jérôme

DÉLIBÉRATION 2023/44 : FERMAGES 2023

M. le Maire rappelle qu'il convient de réactualiser les fermages pour l'année 2023 selon la réglementation en vigueur.

Après délibération et en application de l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2023 constatant l'indice national des fermages selon lequel la variation de l'indice des fermages 2023 par rapport à 2022 est de + 5.63 %

Le conseil municipal arrête les fermages à demander pour 2023, de la manière suivante et charge le maire de transmettre les titres pour paiement.

EXPLOITANTS	PARCELLES	SURFACES	FERMAGE (EN €) 2021 + 1,09 %	FERMAGE (EN €) 2022 + 3,55 %	FERMAGE (EN €) 2023 + 5,63 %
EARL DU MAUPAS	ZI 31	22 ares 80	23,48	24,31 €	25,68 €
EARL PIERRE	ZK 41 ZL 43	40 ares 30 62 ares 50 22 ares 20	64,38	66,66 €	70,41 €
M. BRAULT	ZM 17 ZM 20	18 ares 08 ares 40 38 ares 60 12 ares 20	39,18	40,57 €	42,85 €
EARL DU PEUX RIVIERE	AH 25	17 ares 90	18,17	18,81 €	19,87 €
SURAULT Fabien	AC 19 en 2022 Changement pour AC 20 (depuis 2023)	69 ares 75 68 ares 86	71,87	74,42 €	77,60 €

DÉLIBÉRATION 2023/45 : CONVENTION UNIQUE D'ADHÉSION AUX MISSIONS COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne regroupe l'ensemble des missions complémentaires facultatives au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie, réalisation de la paie pour la structure, calcul complexe de paie ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'Intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;
- Médiation à l'initiative des parties ou du Juge.

Les missions de « médecine préventive », « assurance des risques statutaires » et « Médiation Préalable Obligatoire », compte tenu de leurs spécificités, font l'objet pour chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe à la convention qui précise les conditions particulières de réalisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. En cas de modification des tarifs, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au 1^{er} janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2026.

Il est précisé que toute intervention du Centre de Gestion de la Vienne dans le cadre de cette convention se fera à l'issue d'une demande expresse écrite de la collectivité la transmission d'une proposition d'intervention par le Centre de Gestion de la Vienne et l'acceptation non équivoque de cette dernière par la collectivité.

La signature de la convention unique d'adhésion n'engage pas la collectivité à faire appel aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent et représentés

- AUTORISE le Maire de la collectivité à signer la convention unique d'adhésion avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, ainsi que tout document s'y rapportant, et à engager les sommes afférentes.

DÉLIBÉRATION 2023/46 : RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT POITOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2224-17-1, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-39 et les articles D.2224-1 et suivants de ce code ;

Vu la délibération n° 2023-09-26-098 du 26 septembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou prenant acte du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé indiquant que « *Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé précisant que « [...] *le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente [...] à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.* » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2 précisant que « *Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII* » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 susvisé, le Maire doit présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, les rapports annuels qu'il a reçu de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le rapport d'activité de l'année 2022 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, intègre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comporte, en annexe, les comptes administratifs 2022 tels qu'adoptés par le Conseil Communautaire ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal et les rapports annuels doivent être mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1^{er} : au vu du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2022, rapport intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2022 dudit EPCI, prend acte dudit rapport, annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

DÉLIBÉRATION 2023/47 : FUSION SERGIES ET SORÉGIES

La société SERGIES est actuellement titulaire de droits fonciers conférés dans le cadre de la convention de servitudes conclue le 11/01/2021.

Dans le cadre d'une réorganisation du groupe SOREGIES prévue pour être effective **le 1^{er} janvier 2024**, la société SERGIES sera absorbée par la société SOREGIES, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 25.726.600,00 euros, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers, identifiée au SIREN sous le numéro 450 889 225 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

Ces contrats ayant été conclus *intuitu personae*, l'agrément de la collectivité préalablement à cette transmission est requis, conformément aux articles L.1311-3 1° et L.1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L.1311-3 1° et L.1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent et représentés

AUTORISE le transfert de la convention de servitudes conclue le 21/12/2021 relative aux chemin rural n°11 « de Maillé à Villiers » et voie communale n°7 « du Rochereau à Frozes » sur la commune de Frozes, au bénéfice de SOREGIES

DÉLIBÉRATION 2023/48 : AUTORISATION DE POURVOIR UN EMPLOI PERMANENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2020 portant création, à compter du 1^{er} octobre 2020, d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 21 septembre 2023,

Considérant que si le recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent se déclare infructueux à la fin programmée du recrutement,

Considérant la candidature présentée par Mme GIRAULT Carole

Considérant que la procédure de recrutement a été conduite dans le respect des dispositions en vigueur,

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recherche infructueuse de fonctionnaires, les emplois permanents peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application des articles L.332-14 et L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans *pour l'article L.332-8*. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans pour l'article L.332-8. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent et représentés

DÉCIDE

- D'autoriser le Maire à pourvoir l'emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à *temps non complet*, à raison de 28 heures hebdomadaires, par un agent contractuel sur la base de *l'article L.332-8 3°* du Code général de la fonction publique, pour exercer les missions ou fonctions suivantes : d'une secrétaire de mairie d'une commune de moins de 1000 habitants.
- Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'est pu être recruté statutairement.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent justifie de l'ancienneté, de la connaissance du territoire et du poste attendu et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fin du Conseil 20h15

Prochain Conseil le 13/11/2023